

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

ARRETE PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION VIENNE ENTRE LE PALAIS-SUR-VIENNE ET BEYNAC

**Le Préfet de la Région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

VU la loi modifiée n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (chapitre II du titre II des plans de prévention des risques naturels prévisibles) ;

VU la loi modifiée n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau , notamment son article 16 issu de la loi n° 95-101 susvisée ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation de dommages ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1964 portant délimitation de zones inondables sur le territoire de la commune de LIMOGES ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation pour la vallée de la Vienne dans sa section comprise du PALAIS-SUR-VIENNE à BEYNAC ;

VU les délibérations des conseils municipaux de LIMOGES, ISLE et BOSMIE-L'AIGUILLE ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2003 portant ouverture de l'enquête publique ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur du 9 janvier 2004 ;

VU le rapport du directeur régional et départemental de l'Equipement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

Article 1er : Le plan de prévention du risque naturel inondation pour la vallée de la Vienne, dans sa section comprise du PALAIS-SUR-VIENNE à BEYNAC, joint en annexe au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le champ d'application du plan de prévention du risque inondation s'étend aux parties des communes du PALAIS-SUR-VIENNE, PANAZOL, LIMOGES, ISLE, CONDAT-SUR-VIENNE, BOSMIE-L'AIGUILLE et BEYNAC, telles que délimitées par les plans de zonage joints au dossier annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique. En tant que telle, il sera annexé au plan local d'urbanisme des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le plan de prévention du risque inondation ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Haute-Vienne ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Article 6 : Le plan de prévention du risque inondation approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure fera l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 24 janvier 1964 portant délimitation de zones inondables sur le territoire de la commune de LIMOGES est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional et départemental de l'Equipement et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie certifiée conforme à l'original
à Limoges le : 21 JUIL. 2005

Le chef d'unité Urbanisme-Environnement
DDE de la Haute-Vienne

Dominique VERNAY

Limoges, le

18 MAI 2005

Le Préfet



Dominique BUR